

GUIDE DES PROCESSUS ADMINISTRATIFS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Vice-présidence au financement

Direction de la gestion des produits financiers

Novembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	4
1. TYPES DE FINANCEMENT OFFERTS À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC	5
1.1 Financement agricole	5
1.2 Financement forestier	6
2. TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE	7
3. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	7
4. TRANSMISSION DES DOCUMENTS POUR COMPLÉTER LE FINANCEMENT – LISTE DES DOCUMENTS	7
5. CERTIFICAT DE PRÊT, DE MARGE DE CRÉDIT À L'INVESTISSEMENT ET D'OUVERTURE DE CRÉDIT AUX OPÉRATIONS	8
5.1 Contenu du certificat de prêt (prêt à terme conventionnel, prêt levier, prêt forestier)	8
5.2 Contenu du certificat d'une marge de crédit à l'investissement	9
5.3 Contenu de l'autorisation d'utilisation d'une MCI	9
5.4 Contenu du certificat d'ouverture de crédit aux opérations	10
6. ENCOURS MAXIMUM	10
7. PLAN GLOBAL D'INVESTISSEMENT ET HYPOTHÈQUE CONTINUE (certificats de prêt agricoles et forestiers délivrés depuis le 15 juillet 2015)	11
7.1 Plan global d'investissement	11
7.2 Hypothèque continue	11
8. RESPONSABILITÉS DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE	11
9. GARANTIES	12
9.1 Acte de garantie requis pour une ouverture de crédit aux opérations	12
9.2 Financement à risque partagé	12
9.3 Enregistrement d'une cession de créances auprès de La Financière agricole du Québec ..	13
9.4 Renouvellement de l'inscription des garanties mobilières au RDPRM et des garanties immobilières au Registre foncier	13
9.5 Garanties additionnelles pour un bien à acquérir	13
9.6 Avis d'hypothèque mobilière pour l'acquisition de quota	13
9.7 Bureau d'enregistrement et RDPRM	15
10. DÉBOURSEMENT	15
10.1 Déboursement s'il y a plus d'une tranche de prêt	15
10.2 Déboursement des différés de prêt à terme	15
10.3 Déboursement progressif des prêts à taux intérimaire	16
10.4 Déboursement taux intérimaire – Appui Capital Relève	16
10.5 Déboursement d'un financement temporaire (tranche de prêt 0)	17
10.6 Déboursement des avances dans le cadre d'une marge de crédit à l'investissement	17
10.7 Déboursement des ouvertures de crédit aux opérations	19
11. TAUX D'INTÉRÊT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT	20
11.1 Taux d'intérêt	20
11.2 Termes	22
11.3 Fréquence et date des versements	24
11.4 Montant des versements d'un prêt à terme à taux variable	24

11.5 Capitalisation des intérêts.....	24
11.6 Particularités des prêts à taux intérimaire.....	24
11.7 Date du premier versement des prêts à taux Avantage plus	25
11.8 Principes de base pour le renouvellement d'une convention de prêt.....	25
12. MODIFICATIONS EN COURS DE TERME	26
12.1 Modification de taux en cours de terme sur un prêt à taux fixe	26
12.2 Modification de la durée résiduelle d'un prêt ou de la fréquence des versements.....	26
12.3 Modification du mois des versements	28
12.4 Modification du montant des versements.....	28
13. FRAIS ADMINISTRATIFS.....	28
13.1 Frais administratifs exigibles par la FADQ à être perçus par l'institution financière.....	28
13.2 Frais exigibles pour l'autorisation d'une activité de gestion	29
13.3 Plus d'une activité dans la même demande	29
13.4 Frais exigibles par l'institution financière.....	29
14. SUIVI	30
14.1 Réexamen annuel et constat des pièces justificatives pour une MCI.....	30
14.2 Réexamen annuel de l'ouverture de crédit aux opérations	31
15. ARRÉRAGES	31
15.1 Modes de récupération	31
15.2 Signature et prise d'effet de la convention de renouvellement en situation d'arrérages	32
15.3 Client en procédure ou en recouvrement.....	32
16. TRANSFERTS D'INFORMATION	32
17. RENONCIATION À LA GARANTIE DE REMBOURSEMENT D'ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	33
18. AUTRES	33
18.1 Enregistrement d'une cession de créances auprès de La Financière agricole du Québec ..	33
ANNEXE I - INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SUR LES PRÊTS, LES OUVERTURES DE CRÉDIT AUX OPÉRATIONS ET LES MARGES DE CRÉDIT À L'INVESTISSEMENT.....	33
NOTES COMPLÉMENTAIRES POUR REMPLIR LES FORMULAIRES 2001E, 2002^E ET 3013.....	34
Formulaires	34
ANNEXE II – EXEMPLE DU FORMULAIRE 2001E.....	35
ANNEXE III – EXEMPLE DU FORMULAIRE 2002^E.....	36
ANNEXE IV – EXEMPLE DU FORMULAIRE 3013.....	37
ANNEXE V - INSTRUCTIONS POUR REMPLIR L'ÉTAT DES PRÊTS	38
ANNEXE VI - GESTION DU FINANCEMENT À RISQUE PARTAGÉ	39
1. PARTAGE DE RISQUE À 1 PRÊT	39
2. PARTAGE DE RISQUE À 2 PRÊTS	39

Préambule

Le Guide des processus administratifs avec les institutions financières présente les lignes directrices pour la gestion administrative des prêts portant la garantie de La Financière agricole du Québec (FADQ). Il se veut un document de référence pour le personnel des prêteurs accrédités de la FADQ. Entre autres, les responsabilités de l'institution financière et les informations à fournir à la FADQ y sont précisées.

Le guide est accessible sur le site Internet de La Financière agricole, dans la page Documents (<https://www.fadq.qc.ca/documents/guides-operationnels/>).

1. TYPES DE FINANCEMENT OFFERTS À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

1.1 Financement agricole

La Financière agricole du Québec (FADQ) appuie financièrement les entreprises agricoles dans le cadre d'activités reliées à l'agriculture. La garantie gouvernementale peut être accordée pour un prêt à terme conventionnel, une marge de crédit à l'investissement, un prêt levier ou une ouverture de crédit aux opérations.

Voici une brève description des produits offerts par la FADQ.

1.1.1 La garantie d'un prêt à terme conventionnel

Ce produit se distingue par plusieurs avantages, dont notamment :

- Le taux d'intérêt est basé sur le taux hypothécaire résidentiel;
- Un escompte du taux d'intérêt peut être applicable pour les prêts à taux fixe (Taux Avantage Plus);
- La fréquence de remboursement peut être convenue en fonction des besoins particuliers de l'entreprise (hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle);
- Un congé de capital au début du prêt peut être consenti en fonction de la durée de réalisation d'un projet (Taux intérimaire);
- Le plan global d'investissement (PGI) et la clause d'hypothèque continue permettent de rattacher plus d'un prêt à un même acte de garantie (voir la section 7);
- Un programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt peut être applicable.

Le montant maximal autorisé pour ce produit peut atteindre 15 000 000 \$. La durée du prêt est déterminée en fonction de la durée de vie des biens financés. Sa durée ne peut toutefois dépasser 30 ans.

1.1.2 La garantie de marge de crédit à l'investissement

Ce produit correspond à un crédit rotatif. Il s'agit d'un financement préautorisé qui répond aux besoins actuels et futurs en immobilisations d'une entreprise et qui est établi en fonction de sa capacité de remboursement.

La marge de crédit à l'investissement (MCI) comporte une avance sans modalité déterminée (marge de crédit manuelle) et peut de plus comporter une ou plusieurs avances à modalités déterminées (prêts à terme). L'ensemble de ces avances est garanti par la ou les mêmes hypothèques.

Aucune « ouverture de crédit aux opérations » ne peut être incluse dans une MCI.

La MCI se différencie du fait que le capital remboursé redevient disponible et peut être réemprunté pour d'autres investissements, sans reprise de garantie(s), aussi longtemps que la MCI demeure en vigueur.

Lors de l'autorisation de la MCI, un certificat est délivré au montant maximum que peut atteindre la MCI. Le ou les montants mis à la disposition de l'emprunteur à ce moment sont décrits à l'« autorisation d'utilisation d'une marge de crédit à l'investissement »

annexée au certificat. Chaque fois que le montant disponible de financement est modifié ou que de nouvelles avances avec modalités déterminées sont autorisées, une nouvelle « autorisation d'utilisation d'une marge de crédit à l'investissement » est délivrée et doit être conservée avec le certificat de MCI.

Le montant minimal autorisé pour ce produit, par entreprise, s'élève à 200 000 \$ et le montant maximal peut atteindre 15 millions de dollars. La durée maximale est 30 ans.

1.1.3 La garantie de prêt levier

Le prêt levier est un financement offert sans prise de garantie mobilière ou immobilière. Par contre, un cautionnement personnel solidaire pour le montant et la durée du prêt est exigé.

Ce produit s'adresse aux entrepreneurs qui ont un projet de création d'entreprise agricole ou d'acquisition, dans une seule transaction, de 100 % des intérêts d'une entreprise agricole existante.

Le montant maximal pouvant être autorisé pour ce produit s'élève à 100 000 \$ et sa période d'amortissement ne peut dépasser 10 ans.

1.1.4 Appui Capital Relève

Il s'agit d'un congé de paiement de capital offert à la relève agricole sous certaines conditions. Le but est d'aider les entreprises agricoles à surmonter les difficultés de liquidités associées à la période d'établissement ou de démarrage.

La durée maximale pour le congé de paiement de capital est de cinq ans.

1.1.5 La garantie d'ouverture de crédit aux opérations

L'ouverture de crédit aux opérations vise à soutenir le besoin cyclique à court terme d'une entreprise et à la rendre autonome face à ses fournisseurs. Il s'agit d'une marge de crédit opération manuelle. Ce produit est offert de façon exceptionnelle puisque les institutions financières sont en mesure d'offrir une formule plus flexible à la clientèle et qu'elles sont mieux outillées pour assurer le suivi quotidien des opérations.

Le montant de financement peut atteindre 500 000 \$. L'ouverture de crédit est consentie pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être renouvelée à l'échéance par la délivrance d'un nouveau certificat.

1.2 Financement forestier

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a confié à la FADQ le mandat d'administrer le Programme de financement forestier.

Ce programme vise à appuyer financièrement les producteurs forestiers au moyen d'un prêt à terme garanti, dans le but de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestières d'au moins 60 hectares après projet.

Le montant de financement possible pour ce type de produit s'élève à 750 000 \$. La durée maximale est de 30 ans.

2. TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE

L'emprunteur entre en contact avec son conseiller en financement, discute avec lui de son besoin, fournit les documents nécessaires pour traiter sa demande et remplit le formulaire de demande qu'il remet dûment daté et signé.

Dans son analyse, le conseiller en financement évalue le risque d'entreprise, le risque financier, les garanties et l'environnement d'affaires. Il fait suivre sa recommandation selon le cadre de délégation.

Lorsque le financement est autorisé, la FADQ délivre un certificat de prêt que l'emprunteur présentera à l'institution financière de son choix.

L'acte constatant le prêt doit être signé dans les 180 jours de la délivrance du certificat. À l'expiration de ce délai, le certificat devient nul, à moins que la FADQ ne prolonge, à la demande de l'emprunteur, sa période de validité.

C'est lors du premier déboursement du prêt et du paiement des frais administratifs que la FADQ obtient la confirmation de l'identité du prêteur pour ce certificat.

L'institution financière peut transmettre à la FADQ une demande de financement d'une entreprise déjà cliente de la FADQ. Le formulaire à utiliser par l'emprunteur est le formulaire 1002 « Programme de financement / Programme Investissement Croissance Durable » disponible sur le site Internet de la FADQ. La demande de financement doit absolument être signée et datée par l'emprunteur.

3. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La FADQ utilise depuis février 2019 une signature électronique lors de la production de communications écrites s'adressant à sa clientèle. L'application de cette procédure entraîne le retrait de la signature manuscrite à l'encre dans les documents originaux de financement ainsi que le retrait de la couleur bleue pour le logo de la FADQ. Seul le nom du signataire paraît sur le document.

4. TRANSMISSION DES DOCUMENTS POUR COMPLÉTER LE FINANCEMENT – LISTE DES DOCUMENTS

Chaque certificat délivré est accompagné d'une lettre précisant les actes de prêt, les actes de garantie de prêt et les autres documents que doivent utiliser le notaire et l'institution financière.

5. CERTIFICAT DE PRÊT, DE MARGE DE CRÉDIT À L'INVESTISSEMENT ET D'OUVERTURE DE CRÉDIT AUX OPÉRATIONS

5.1 Contenu du certificat de prêt (prêt à terme conventionnel, prêt levier, prêt forestier)

- Numéro de l'emprunteur et du certificat;
- Nom et adresse de l'emprunteur;
- Montant du prêt;
- Tableau « Détail du prêt », pour chaque tranche de prêt :
- Numéro de la tranche,
- Catégorie de taux,
- Durée ou période d'amortissement,
- Fréquence des versements,
- Référence à des modalités particulières, s'il y a lieu.
- Description de l'emploi du prêt (lorsque l'on rembourse un prêt existant, le numéro du prêt de l'institution financière est inscrit);
- Plan global de financement, s'il y a lieu;
- Description du taux d'intérêt à appliquer;
- Modalités de déboursement;
- Modalités particulières, s'il y a lieu;
- Référence à certains avantages potentiels pour l'emprunteur dans le cadre de programmes spéciaux, s'il y a lieu;
- Responsabilités du notaire instrumentant, s'il y a lieu (le nom du notaire n'est pas inscrit au certificat);
- Responsabilités de l'institution financière (le nom de l'institution financière n'est pas inscrit au certificat);
- Description des garanties exigées;
- Clause de prêts à risque partagé, s'il y a lieu;
- Montant des frais administratifs de la FADQ pour l'autorisation de ce financement;
- Conditions et remarques;
- Engagements particuliers;
- Exigence relative à la production des états financiers annuels;
- Dispositions générales;
- Référence à la personne avec qui communiquer à la FADQ;
- Nom du signataire;
- Déclaration de l'emprunteur et du prêteur (lorsque le mandataire est l'institution financière);
- Annexe 1 : Facturation des frais administratifs avec numéro de référence variable propre à chaque certificat;
- Copie du « Sommaire des résultats financiers de l'entreprise ».

5.2 Contenu du certificat d'une marge de crédit à l'investissement

- Numéro de l'emprunteur et du certificat;
- Nom et adresse de l'emprunteur;
- Montant total de la MCI;
 - Référence à l'autorisation d'utilisation de la MCI pour :Le taux d'intérêt,
 - Les modalités de déboursement et de remboursement.
- Responsabilités du notaire instrumentant (le nom du notaire n'est pas inscrit au certificat);
- Responsabilités de l'institution financière (le nom de l'institution financière n'est pas inscrit au certificat);
- Description des garanties exigées;
- Moment du réexamen annuel de la situation financière de l'emprunteur;
- Responsabilité de la FADQ et de l'institution financière d'autoriser le déboursement d'une avance selon qu'il s'agisse d'une avance sans modalité ou d'une avance avec modalités déterminées;
- Conditions et remarques;
- Montant des frais administratifs de la FADQ pour l'autorisation de ce financement;
- Documents à produire par le mandataire;
- Exigence relative à la production des états financiers annuels;
- Conditions à respecter pour le maintien de la MCI;
- Dispositions générales;
- Référence à la personne avec qui communiquer à la FADQ;
- Nom du signataire;
- Déclaration de l'emprunteur et du prêteur;
- Annexe I : Facturation des frais administratifs avec numéro variable propre au certificat;
- Annexe II : Description du calcul des ratios financiers à maintenir par l'emprunteur;
- Copie du « Sommaire des résultats financiers de l'entreprise ».

5.3 Contenu de l'autorisation d'utilisation d'une MCI

- Numéro de l'emprunteur;
- Référence au numéro de certificat MCI;
- Description de l'avance à modalité non déterminée (lors de l'autorisation de la MCI, par la suite seulement s'il y a modification);
- Description de chacune des avances à modalités déterminées, s'il y a lieu :
 - Numéro de l'avance,
 - Montant,
 - Durée ou période d'amortissement.
- Description de l'emploi de chacune des avances, s'il y a lieu;
- Description du taux d'intérêt à appliquer;
- Modalités de déboursement;

- Modalités de remboursement pour l'avance sans modalité déterminée;
- Modalités de remboursement et de renouvellement pour chacune des avances avec modalités déterminées;
- Modalités particulières, s'il y a lieu;
- Référence à certains avantages potentiels pour l'emprunteur dans le cadre de programmes spéciaux, s'il y a lieu;
- Conditions et remarques;
- Documents à produire par le mandataire;
- Dispositions générales;
- Référence à la personne avec qui communiquer à la FADQ;
- Nom du signataire;
- Déclaration de l'emprunteur et du prêteur.

5.4 Contenu du certificat d'ouverture de crédit aux opérations

- Numéro du certificat;
- Nom et adresse de l'emprunteur;
- Montant de l'ouverture de crédit;
- Description du taux d'intérêt à appliquer;
- Modalités de remboursement;
- Responsabilités de l'institution financière;
- Description des garanties exigées;
- Conditions;
- Exigence relative à la production des états financiers annuels;
- Montant des frais administratifs de la FADQ pour l'autorisation de ce financement;
- Dispositions générales;
- Référence à la personne avec qui communiquer à la FADQ;
- Nom du signataire;
- Déclaration de l'emprunteur et du prêteur;
- Copie du « Sommaire des résultats financiers de l'entreprise ».

6. ENCOURS MAXIMUM

L'encours maximum que peut atteindre le total des financements avec garantie de la FADQ d'un emprunteur s'élève à 15 millions de dollars. Cet encours comprend le solde des prêts agricoles et forestiers (incluant les sommes à déboursier, les arrérages et les mesures conservatoires), les montants autorisés des ouvertures de crédit, les montants autorisés des marges de crédit à l'investissement et les montants consentis par les filiales de la FADQ ou les soldes dus à celles-ci.

Encours maximum pour certaines catégories de financement :

Prêt forestier : 750 000 \$

Ouverture de crédit opération : 500 000 \$

Prêt levier : 100 000 \$

7. PLAN GLOBAL D'INVESTISSEMENT ET HYPOTHÈQUE CONTINUE (certificats de prêt agricoles et forestiers délivrés depuis le 15 juillet 2015)

7.1 Plan global d'investissement

Le plan global d'investissement (PGI) est un outil qui permet à l'emprunteur de déterminer les investissements futurs de son entreprise. En considérant les informations fournies et la capacité de remboursement actuelle et potentielle, le conseiller en financement de la FADQ convient avec l'emprunteur d'un montant d'hypothèque.

Ce montant apparaît au certificat sous la rubrique « Plan global d'investissement » et le libellé est le suivant :

Suite au plan global d'investissement retenu, le montant stipulé à l'hypothèque sera de : @ \$. La Financière agricole du Québec ne s'engage d'aucune façon à émettre de nouveaux certificats de prêt jusqu'à concurrence de cette somme.

7.2 Hypothèque continue

Lors de la délivrance d'un nouveau certificat de prêt rattaché à l'acte de garantie du montant du plan global d'investissement, une rubrique intitulée « Hypothèque continue » est incluse au certificat.

La clause d'hypothèque continue permet d'autoriser des financements additionnels pouvant atteindre le montant hypothéqué moins l'encours des prêts qui y sont liés sans avoir à enregistrer de nouvelles garanties. L'encours total des prêts liés à ce même acte de garantie peut atteindre le montant initialement hypothéqué.

Un même certificat de prêt ne peut référer à plus d'un acte de garantie contenant la clause d'hypothèque continue. Plusieurs certificats peuvent toutefois référer à un même acte de garantie contenant la clause d'hypothèque continue.

S'il y a eu subrogation d'un prêt, changement de débiteur ou quittance, l'acte en question ne peut plus être utilisé pour l'hypothèque continue.

8. RESPONSABILITÉS DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Les responsabilités de l'institution financière sont précisées au certificat (prêt, ouverture de crédit aux opérations et marge de crédit à l'investissement) ainsi qu'à l'autorisation d'utilisation de la MCI. L'institution financière doit s'assurer du respect des exigences inscrites dans ces documents et des actes de prêts et de garanties afférents, selon le cas, pendant toute la durée du prêt. Sinon, elle pourrait se voir retirer la garantie de remboursement d'engagements financiers prévue à la Loi sur La Financière agricole du Québec.

L'institution financière doit informer la FADQ dès qu'elle a connaissance de faits qui risquent d'avoir une incidence sur les droits découlant d'un prêt ou de diminuer les sûretés garantissant son remboursement.

Les prochaines sections passent en revue les différentes règles s'appliquant à la gestion des prêts avec garantie de la FADQ.

9. GARANTIES

Les actes de prêt et de garantie que les institutions financières et les notaires doivent utiliser sont disponibles sur notre site Internet, à l'adresse indiquée sur la liste des documents jointe au certificat.

Lorsque le financement consenti se rattache à une hypothèque continue déjà inscrite, l'acte de garantie n'est requis que s'il y a des biens exigés en garantie qui ne sont pas déjà inscrits à l'hypothèque continue.

Dans les cas d'actes d'hypothèque mobilière, les banques ont la possibilité de recourir à la cession bancaire en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*. La banque utilise alors ses propres formulaires et y joint la convention spécifique fournie par la FADQ (formulaire 3018).

Les actes de garanties immobilières doivent être notariés. Il appartient à l'institution financière de décider si les actes de garantie mobilière seront notariés ou non. L'emprunteur a le choix du notaire instrumentant si ses services sont requis.

9.1 Acte de garantie requis pour une ouverture de crédit aux opérations

Dans ce cas précis, l'acte de garantie à utiliser est celui de l'institution financière.

Puisque l'ouverture de crédit peut être renouvelée à l'échéance par la délivrance d'un nouveau certificat, l'institution financière doit s'assurer d'ajouter la clause d'hypothèque continue afin de pouvoir lier ce nouveau certificat à l'acte de garantie initiale.

9.2 Financement à risque partagé

Il y a partage de risque lorsqu'une institution financière et la FADQ consentent à ce que les pertes éventuelles pouvant découler d'un financement soient partagées entre elles.

Un financement à risque partagé peut s'effectuer de deux façons :

- Prêt de la FADQ avec couverture limitée de la garantie de remboursement d'engagements financiers (GREF)
 - Délivrance par La Financière agricole d'un certificat couvrant l'ensemble des besoins financiers du client assorti d'une clause venant limiter la couverture offerte par la GREF à un pourcentage convenu avec l'institution financière;
 - Il n'y a pas de convention de partage de risque.
- Prêt de la FADQ et prêt autonome
 - Utilisé lorsque les besoins financiers du client excèdent l'encours maximum de la FADQ ou à la demande de l'institution financière;
 - Le certificat de la FADQ est délivré avec une ou plusieurs tranches entièrement garanties par La Financière agricole, et l'institution financière accorde un prêt autonome comportant le même nombre de tranches avec les mêmes garanties énumérées dans le certificat. Les deux actes de prêts sont liés au même acte de garantie;

- Une convention de partage de risque, qui spécifie les modalités de gestion et la répartition de la perte éventuelle, accompagne ce financement.

Prière de vous référer à l'annexe VI pour plus de détails concernant les règles à observer pour le partage de risque.

9.3 Enregistrement d'une cession de créances auprès de La Financière agricole du Québec

Lorsque La Financière agricole exige un transport de créance en faveur d'une ouverture de crédit aux opérations ou d'un prêt à terme, l'institution financière doit exiger que le paiement s'effectue conjointement (institution financière et emprunteur) et qu'il soit transmis au créancier afin que les sommes prévues soient appliquées en réduction des prêts concernés.

Une lettre de confirmation est remise au créancier et à l'emprunteur après la transmission ou la modification d'une cession de créances.

Afin de s'assurer que les montants sont versés à qui de droit, la FADQ demande à l'institution financière de l'aviser lorsqu'une hypothèque mobilière sur créance n'est pas renouvelée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM).

9.4 Renouvellement de l'inscription des garanties mobilières au RDPRM et des garanties immobilières au Registre foncier

L'institution financière doit renouveler les garanties mobilières et immobilières détenues pour tous les prêts, marges de crédit à l'investissement et ouvertures de crédit aux opérations détenant un solde et dont le délai d'inscription vient à échéance. Dans les situations où cette garantie ne semble plus requise, une demande d'autorisation de mainlevée doit être formulée au centre de services de la FADQ concerné.

Pour les actes de garantie assortis d'une clause d'hypothèque continue, le renouvellement doit s'effectuer tant que des actes de prêt avec un solde dû lui sont liés.

9.5 Garanties additionnelles pour un bien à acquérir

Si une hypothèque doit être constituée pour un bien à acquérir, alors l'acte de garantie doit être rempli et enregistré avant le déboursement du prêt pour l'acquisition de ce bien.

- Bien immeuble à acquérir
 - Le notaire instrumentant de l'emprunteur se chargera de préparer et de signer l'acte de garantie puis à enregistrer la garantie.
- Bien meuble à acquérir
 - Normalement, c'est l'institution financière qui se charge de préparer et de signer l'acte de garantie en utilisant l'acte approprié disponible sur le site Internet de la FADQ. Comme mentionné au certificat, il faut décrire chacun des biens et indiquer la marque, le modèle et le numéro de série à l'acte de garantie. L'enregistrement de la garantie est aussi effectué par l'institution financière.

9.6 Avis d'hypothèque mobilière pour l'acquisition de quota

Pour le quota laitier, les quantités à acquérir sont incluses à l'acte de garantie constitué

au moment du consentement du prêt.

Pour les autres types de quotas, la prise de garantie doit s'effectuer au moment de l'acquisition. Ainsi, en plus de produire l'acte d'hypothèque requise, l'institution financière doit préparer et expédier un avis d'hypothèque mobilière aux Producteurs de lait du Québec ou à l'organisme concerné.

9.7 Bureau d'enregistrement et RDPRM

Selon la Loi sur les bureaux de la publicité des droits, aucun droit n'est exigible pour l'inscription d'une hypothèque pour un prêt agricole consenti en vertu de la *Loi sur La Financière agricole du Québec* ([chapitre L-0.1](#)), de la Loi sur la Société de financement agricole ([chapitre S-11.0101](#)) ou de la *Loi sur Financement agricole Canada* (L.C. 1993, c. 14). Toutefois, la réquisition d'inscription doit indiquer que le constituant exploite une entreprise agricole et faire référence à la loi sous laquelle l'hypothèque a été constituée. Il est important de noter que les prêts forestiers ne bénéficient pas de cette exemption.

10. DÉBOURSEMENT

Les modalités de déboursement sont indiquées au certificat et les responsabilités de l'institution financière et de la FADQ y sont précisées.

10.1 Déboursement s'il y a plus d'une tranche de prêt

- Les tranches de prêt doivent être déboursées successivement selon l'ordre des tranches inscrites au certificat.
- Le déboursement d'une tranche doit être terminé avant de commencer le déboursement de la tranche suivante.

Les deux points qui précèdent ne s'appliquent pas aux tranches comportant des modalités particulières qui mentionnent une ou des dates de déboursement.

10.2 Déboursement des différés de prêt à terme

Lorsque le certificat précise que l'institution financière est responsable d'effectuer les déboursés, elle doit procéder au déboursement sur présentation de pièces justificatives (factures, contrat d'achat et preuves de paiement) conformes aux fins mentionnées dans le certificat. Toutefois, les exceptions suivantes sont possibles :

- Les pièces justificatives sont facultatives pour les déboursements de moins de 5 000 \$.
- La preuve de paiement pour l'achat de quotas laitiers est également facultative, et ce, sans égard au montant du déboursé.
- La présentation des preuves de paiement peut être effectuée à la suite du déboursement notamment lorsque ce déboursement est nécessaire pour permettre au client d'effectuer le paiement.

Malgré le caractère facultatif de certaines pièces justificatives, l'institution financière doit être en mesure de démontrer qu'elle applique minimalement aux prêts garantis les mêmes mesures de contrôle que pour ses prêts autonomes.

L'institution financière peut convenir avec l'emprunteur des paramètres de déboursement du différé. L'emprunteur peut transmettre ses pièces justificatives par voie électronique si cette pratique est conforme aux politiques de l'institution financière. Cette dernière les conserve jusqu'au remboursement complet du prêt. Les documents ne doivent pas être transmis à la FADQ.

L'utilisation d'un montant de prêt à une fin autre que celles prévues au certificat devra faire l'objet d'une approbation préalable de la FADQ.

L'institution financière est autorisée à effectuer les consolidations de prêts différés sans autorisation additionnelle. Dans ce cas, l'institution financière ne transmet pas le formulaire « Demande de paiement » (formulaire 1006) à la FADQ.

Si des biens à acquérir avec un différé sont exigés en garantie, voir la section 9.5 du présent guide.

Lorsque le certificat précise que la conformité du projet et des pièces justificatives est vérifiée par la FADQ., cette dernière transmet à l'institution financière le formulaire 1006 « Demande de paiement » par lequel elle donne l'autorisation de procéder au déboursement. Ainsi, l'institution financière n'a pas à recueillir les pièces justificatives. Le seul document qu'elle doit conserver est le formulaire 1006 « Demande de paiement » que la FADQ lui a expédié.

10.3 Déboursement progressif des prêts à taux intérimaire

La gestion des liquidités pour la réalisation de certains projets demande une planification serrée afin d'assurer la disponibilité des fonds en temps voulu. Pour offrir une certaine souplesse quant aux obligations créées, la FADQ offre le taux intérimaire.

La période de taux intérimaire débute à la date de délivrance du certificat. Au cours de cette période, seuls les intérêts sur le solde dû sont exigibles le premier jour de chaque mois suivant le premier déboursement.

À noter qu'aucune tranche à taux intérimaire ne peut s'appliquer sur une avance liée à une marge de crédit à l'investissement.

Au cours de la période de déboursement, le taux d'intérêt est le taux intérimaire (voir la section 11.1). À l'échéance, l'emprunteur devra choisir entre verser le solde au paiement de l'une des fins prévues, déposer le solde dans un compte spécial ou annuler le solde non déboursé. Le solde déposé par l'institution financière dans un compte spécial devra être utilisé à l'une des fins prévues au certificat.

10.3.1 Déboursement à des dates prédéterminées

Au certificat, à la section « Détail du prêt », lorsque des tranches de prêt à taux intérimaire de plus de 15 mois sont indiquées, il peut s'agir d'un financement dont la date de déboursement est prédéterminée. La ou les dates de déboursement ainsi que les bénéficiaires sont mentionnés au certificat à la section « Modalités particulières ». Les sommes prévues devront être déboursées en totalité et les montants non requis après le paiement des fins mentionnées devront alors être remis à l'emprunteur ou appliqués en réduction de la tranche concernée. S'il y a plus d'une date de déboursement pour la même tranche, ceci s'applique à la date la plus tardive des dates de déboursement reliées à cette tranche. À l'occasion, certaines conditions peuvent être liées au déboursement d'une tranche.

10.4 Déboursement taux intérimaire – Appui Capital Relève

Il s'agit d'une tranche de prêt à taux intérimaire permettant d'offrir à la relève agricole un congé de paiement de capital. La durée de ce congé varie entre 12 et 60 mois et est indiquée dans la section « Détail du prêt » du certificat.

La période du congé de paiement de capital débute à la date de délivrance du certificat. Durant cette période, seuls les intérêts sur le solde dû sont exigibles le

premier jour de chaque mois suivant le premier déboursement. Le déboursement complet du prêt ne met pas fin au congé de paiement de capital. Cependant, la fixation de modalités de remboursement ou la consolidation de la tranche comportant le produit « Appui Capital Relève » met fin définitivement au congé de paiement de capital.

À l'expiration de la période de congé de paiement de capital mentionnée au certificat, les modalités de remboursement doivent être fixées. Les sommes non utilisées doivent être annulées et ne peuvent être reportées dans un compte spécial. L'emprunteur peut, à tout moment, demander à l'institution financière de fixer les modalités de remboursement, mettant ainsi fin à la période de congé de paiement de capital et de déboursement.

Aucun congé de capital « Appui Capital Relève » n'est applicable sur une avance liée à une marge de crédit à l'investissement.

10.5 Déboursement d'un financement temporaire (tranche de prêt 0)

Il s'agit d'une tranche de prêt qui permet de financer des besoins temporaires en attente de montants à recevoir.

Ces montants à recevoir proviennent notamment de ce qui suit :

- Subventions :
 - Programme d'appui financier à la relève agricole de la FADQ;
 - Programme Prime-Vert et Plan de soutien aux financements des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
 - Autres;
- Taxes de vente reliées à un projet d'investissement d'envergure;
- Crédits d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE);
- Achat d'une unité complète avec revente de certains éléments d'actifs ou de biens personnels.

La période maximale de déboursement de ce type de prêt est de 15 mois à compter de la date du certificat. Le taux d'intérêt applicable est le taux intérimaire. Seuls les intérêts sur le solde dû sont exigibles le premier jour de chaque mois suivant le premier déboursement et le solde du prêt est exigible à la fin de la durée de cette tranche. La durée d'amortissement de cette tranche de prêt ne peut excéder 72 mois.

Aucune tranche de prêt 0 n'est applicable sur une avance liée à une marge de crédit à l'investissement.

10.6 Déboursement des avances dans le cadre d'une marge de crédit à l'investissement

Dans le certificat de la marge de crédit à l'investissement (MCI), un montant total autorisé est inscrit. Au courant de la vie de la MCI, ce montant peut se décliner sous deux types d'avance : avance sans modalité déterminée de remboursement et avance avec modalités déterminées de remboursement. La somme des deux types d'avance ne doit jamais excéder le montant total autorisé inscrit au certificat. Les montants rendus disponibles à l'emprunteur par la FADQ sont confirmés dans le document nommé « Autorisation d'utilisation de la MCI ».

Chaque fois que le montant disponible de financement est modifié ou que de nouvelles avances avec modalités déterminées sont autorisées, une nouvelle « autorisation d'utilisation de la MCI » est délivrée par la FADQ; cette autorisation doit être conservée avec le certificat de MCI. La FADQ se réserve le droit de limiter les déboursements d'avance (sans ou avec modalités déterminées) au cours de la vie de la marge de crédit à l'investissement.

10.6.1 Déboursement de l'avance sans modalité déterminée

Le contrôle du déboursement de sommes issues de l'avance sans modalité déterminée est sous la responsabilité de l'institution financière. Le déboursement se fait sur présentation de pièces justificatives (factures, chèques certifiés, contrats d'achat, confirmation de solde d'un prêt agricole). Les preuves de paiement peuvent être contrôlées à posteriori. Les pièces justificatives et preuves de paiement doivent être conservées par l'institution financière jusqu'à ce que la FADQ l'autorise à s'en départir. Voir la section 15.1.

L'argent déboursé de l'avance sans modalité déterminée doit servir à payer les fins suivantes uniquement :

- Besoins d'investissement relatifs à l'exploitation agricole (biens mobiliers, immobiliers et quota);
- Rachat d'intérêts ou d'actions dans une entreprise agricole ou une entreprise de biens et services;
- Achat d'intérêts ou d'actions dans une entreprise agricole ou de biens et services par un membre;
- Besoins d'investissement des entreprises de biens et services qui transforment, entreposent ou conditionnent majoritairement des produits agricoles québécois;
- Consolidation de prêts à terme autonomes ou garantis qui ont servi à des fins agricoles;
- Achat ou rénovation de maison appartenant à l'entreprise agricole (ne s'applique pas sur les maisons qui appartiennent personnellement aux membres d'une entreprise).

La FADQ n'exige pas de montant minimum à l'institution financière pour effectuer un déboursement, mais lui permet d'effectuer les déboursements par multiples (p. ex., déboursement par multiples de 5 000 \$).

10.6.2 Déboursement des avances avec modalités déterminées

La FADQ autorise les avances avec modalités déterminées et délivre une autorisation d'utilisation de la marge de crédit à l'investissement. L'institution financière contrôle le déboursement des avances à modalités déterminées. Le déboursement se fait sur présentation par l'emprunteur de pièces justificatives (factures, chèques certifiés, contrats d'achat, confirmation de solde d'un prêt agricole). Les preuves de paiement peuvent être contrôlées à posteriori. Les pièces justificatives et preuves de paiement doivent être conservées par l'institution financière pendant toute la durée du prêt.

Les avances à modalités déterminées peuvent servir à payer de nouveaux investissements ou à fixer des modalités de remboursement sur des montants de l'avance sans modalité déterminée déjà déboursés et utilisés par l'emprunteur.

10.6.3 Particularités pour le déboursement des avances dans le cas des coopératives d'utilisation de matériel agricole

Définition d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) : coopérative composée d'au moins cinq entreprises agricoles qui possède des machineries et des équipements agricoles, et qui est dotée d'un règlement de régie interne que les membres doivent respecter. Le parc de machineries et d'équipements est utilisé exclusivement par les membres de la CUMA.

Les financements effectués aux CUMA se rapportent essentiellement à l'achat d'équipements et de machinerie agricole.

Pour chaque branche d'activité, une mise de fonds de 20 % est exigée sur chaque achat. L'institution financière doit s'assurer de ne pas financer plus de 80 % du coût d'achat avant taxes des biens faisant l'objet du financement accordé à la CUMA.

10.7 Déboursement des ouvertures de crédit aux opérations

Lorsqu'une ouverture de crédit aux opérations est renouvelée, un nouveau certificat est délivré. L'institution financière doit rembourser l'ouverture de crédit aux opérations existante par la nouvelle et la fermer par la suite.

L'institution financière doit contrôler les déboursés de l'ouverture de crédit aux opérations en fonction des inventaires et des comptes à recevoir, selon les conditions précisées au certificat. Elle continue de contrôler les pièces à posteriori et, pour toute pièce justificative non conforme, elle cesse le déboursement de l'ouverture de crédit aux opérations jusqu'à la régularisation de la situation avec l'emprunteur. Le montant prévu pour le coût de vie de l'emprunteur est indiqué au certificat et peut être déboursé à sa demande et sans pièce justificative.

Les pièces justificatives et preuves de paiement doivent être conservées par l'institution financière jusqu'à ce que la FADQ l'autorise à s'en départir. Voir la section 15.2.

Outre le montant prévu pour le coût de vie, l'ouverture de crédit peut servir à :

- Payer les dépenses d'exploitation de l'entreprise reliées à l'agriculture;
- Rembourser une avance, une marge de crédit personnelle ou un découvert de compte, pourvu qu'il soit démontré, à la satisfaction de la FADQ, que les déboursés ont servi à l'exploitation en cours et qu'ils sont couverts ou garantis par des stocks ainsi que par des comptes recevables et vérifiables aux états financiers;
- Faire le versement du capital et des intérêts sur un prêt;
- Payer les frais reliés à la formation agricole complémentaire en vue de l'obtention d'un niveau 1, 2 ou 3 d'un exploitant qui s'établit.

Avance au producteur en vertu du Programme de paiements anticipés (PPA)

- L'institution financière peut, sans l'autorisation de La Financière agricole, consentir à la cession des droits sur les stocks visés, l'assurance stabilisation des revenus agricoles, l'assurance récolte et les programmes Agri-stabilité, Agri-investissement, Agri-Québec et Agri-Québec Plus en faveur de la fédération des producteurs concernée lorsque :
 - le montant de l'avance, correspondant à la subrogation, est appliqué en réduction de l'ouverture de crédit aux opérations;

- le montant autorisé ou le maximum permis par la margination de l'ouverture lorsqu'il en est fait mention au certificat est réduit du montant de l'avance.

Le montant autorisé ou le maximum permis par la margination de l'ouverture de crédit aux opérations pourra par la suite être réduit du solde de l'avance, pourvu que la fédération concernée soit en mesure de fournir l'information à l'institution financière.

11. TAUX D'INTÉRÊT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

11.1 Taux d'intérêt

Le programme de financement de l'agriculture prévoit un taux plafond variable ou fixe à appliquer sur les prêts comportant la garantie FADQ. L'institution financière peut accorder un taux d'intérêt inférieur à ce taux maximal.

Type de prêt	Taux d'intérêt applicable
<p>Prêt à terme</p> <p>Certificat de prêt agricole délivré avant le 15 juillet 2002 et certificat de prêt forestier délivré avant le 1^{er} mai 2006</p> <p>Certificat de prêt agricole délivré depuis le 15 juillet 2002 et certificat de prêt forestier délivré depuis le 1^{er} mai 2006</p>	<p>Taux Avantage</p> <p>Taux fixe : taux basé sur le taux hypothécaire résidentiel fermé</p> <p>Taux Avantage Plus</p> <p>Selon l'entente convenue entre l'emprunteur et l'institution financière :</p> <p>Taux variable : taux préférentiel en vigueur</p> <p>Ce taux est modifié chaque fois que le taux préférentiel varie;</p> <p>OU</p> <p>Taux fixe : taux basé sur le taux hypothécaire résidentiel fermé moins une réduction de taux applicable en vertu du programme</p>
<p>Avance sans modalité déterminée faisant partie d'une marge de crédit à l'investissement</p>	<p>Taux préférentiel en vigueur + 0,5 %</p> <p>Ce taux est modifié chaque fois que le taux préférentiel varie</p>
<p>Avance avec modalités déterminées faisant partie d'une marge de crédit à l'investissement</p>	<p>Taux Avantage Plus</p> <p>Selon l'entente convenue entre l'emprunteur et l'institution financière :</p> <p>Taux variable : taux préférentiel en vigueur</p> <p>Ce taux est modifié chaque fois que le taux préférentiel varie;</p> <p>OU</p> <p>Taux fixe : taux basé sur le taux hypothécaire résidentiel fermé moins une réduction de taux applicable en vertu du programme</p>

Type de prêt	Taux d'intérêt applicable
Ouverture de crédit aux opérations	Taux préférentiel en vigueur + 1 % Ce taux est modifié chaque fois que le taux préférentiel varie
Prêt temporaire, tranche de prêt à taux intérimaire – Appui Capital Relève, autre tranche de prêt à taux intérimaire	Taux préférentiel en vigueur + 0,5 % Ce taux est modifié chaque fois que le taux préférentiel varie

11.1.1 Réduction du taux d'intérêt

À la fixation du taux Avantage Plus sur un prêt, une réduction du taux d'intérêt hypothécaire s'applique lorsque l'écart mensuel entre le taux moyen des hypothèques résidentielles pour un terme de cinq ans et le taux de rendement moyen des obligations canadiennes¹ à cinq ans est supérieur ou égal à 1,75 %. L'écart doit avoir été comptabilisé au cours des trois mois précédant le mois de fixation du taux. Cette réduction est déterminée selon la durée du terme.

Terme du prêt (mois)	12	24	36	48	60	84
Réduction de taux (%)	0,30	0,35	0,40	0,45	0,50	0,60

Durant un mois, si l'écart est inférieur à 1,75 %, la réduction du taux d'intérêt est suspendue pendant les trois mois suivants pour tous les prêts dont le taux d'intérêt est déterminé pendant cette période.

Pour l'applicabilité de la réduction de taux pour le mois courant, l'information est disponible dans la page Réduction du taux d'intérêt de notre site Web, sous « Financement forestier » (<https://www.fadq.qc.ca/financement-forestier/reduction-du-taux-dinteret/>) et « Garantie de prêt » (<https://www.fadq.qc.ca/garantie-de-pret/reduction-du-taux-dinteret/>).

La réduction du taux d'intérêt selon le terme est applicable aux certificats de prêt agricole délivrés depuis le 15 juillet 2002, aux certificats de prêt forestier délivrés depuis le 1^{er} mai 2006 et aux avances avec modalités déterminées émises à l'intérieur d'une marge de crédit à l'investissement.

Lorsque l'institution financière accorde un taux promotionnel à l'ensemble de sa clientèle sur un prêt à terme, elle utilise le moindre des taux suivants :

- Le taux normalement accordé moins la réduction applicable;
- Le taux promotionnel.

¹ Le taux de rendement moyen des obligations canadiennes à cinq ans selon le taux générique publié par la firme Bloomberg. Ce dernier taux est évalué à partir des rendements d'un ensemble d'obligations canadiennes observés sur le marché obligataire. Ce taux représente ce que serait le taux de rendement d'une obligation canadienne pour précisément 60 mois.

11.2 Termes

Le tableau qui suit présente les différents termes de prêts possibles selon les différents programmes de financement ou la date de délivrance du certificat de prêt.

Les durées de terme inférieures à un an ne sont pas permises par La Financière agricole.

Durées de terme possibles selon la mesure

Financement agricole – Description	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	7 ans
FADQ 30 ⁽¹⁾ taux fixes À compter du 15 juillet 2002 ⁽²⁾	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
FADQ 30 ¹ taux variables À compter du 15 juillet 2002 ²	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non
LSFA2 27 ¹ taux fixes Du 22 juin 1995 au 14 juillet 2002 ²	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
LSFA 25 ¹ taux fixes Du 17 juin 1993 au 21 juin 1995 ²	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

¹ Ce chiffre indique la mesure du prêt, soit le certificat numéro xxxxxx-x 30xx, xxxxxx-x 27xx, xxxxxx-x 25xx.

² Réfère à la date de délivrance du certificat.

Financement forestier – Description	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	7 ans
LFO 11 ⁽¹⁾ taux fixes Demande reçue à compter du 1 ^{er} mai 2006	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
LFO 11 ⁽¹⁾ taux variables Demande reçue à compter du 1 ^{er} mai 2006	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non
LFO 11 ⁽¹⁾ taux fixes Demande reçue du 24 avril 1997 au 30 avril 2006	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

¹ Ce chiffre indique la mesure du prêt, soit le certificat numéro xxxxxx-x 11xx.

11.3 Fréquence et date des versements

La fréquence des versements à effectuer (généralement mensuelle) est indiquée au certificat. Si l'emprunteur souhaite une fréquence plus rapide (hebdomadaire, bimensuelle ou aux deux semaines), l'institution financière peut lui accorder. Toutefois, l'emprunteur et l'institution financière ne peuvent convenir d'une fréquence plus longue (trimestrielle, semestrielle ou annuelle) sans l'autorisation préalable de la FADQ.

11.4 Montant des versements d'un prêt à terme à taux variable

Applicable aux certificats de prêt agricole délivrés depuis le 15 juillet 2002 et aux certificats de prêt forestier délivrés depuis le 1^{er} mai 2006.

Les versements confondus en capital et intérêts sont applicables pour les prêts à taux variable. Ils devront impérativement couvrir la totalité des intérêts exigibles pour la période ainsi qu'un remboursement de capital suffisant qui permet l'amortissement du prêt. Le cas échéant, le versement devra être révisé.

Lorsque le montant des versements confondus en capital et intérêts est établi pour une période d'un an ou de trois ans, les parties pourront convenir de l'un ou l'autre des taux suivants pour déterminer le montant des versements :

- le taux hypothécaire résidentiel fermé du terme de trois ans (sans la réduction du taux);
- le taux préférentiel en vigueur à la date de fixation des modalités plus 0,75 %.

11.5 Capitalisation des intérêts

Capitalisation mensuelle et non à l'avance.

11.6 Particularités des prêts à taux intérimaire

Au cours de la période à taux intérimaire, des versements en intérêts seulement seront exigibles le premier jour de chaque mois, le premier de ces versements étant dû le premier jour du mois suivant la date du premier déboursement de la tranche de prêt. À l'échéance de cette période, les modalités de remboursement sont fixées au Taux Avantage Plus.

11.6.1 Date de fixation des modalités de remboursement pour les prêts à taux intérimaire

11.6.1.1 Prêt à taux intérimaire 15 à 60 mois, excepté la tranche 0

Au plus tard à la première des dates suivantes :

- Le jour du déboursement final;
- À la fin de la période intérimaire (15 à 60 mois de la date du certificat);
- Lorsqu'il y a annulation d'un montant de prêt avant la fin de la période du taux intérimaire, la date d'annulation devient le jour du déboursé final.

Exemple : Prêt de 150 000 \$, période de taux intérimaire de 15 mois

Un total de 100 000 \$ a été déboursé au cours des deux premiers mois. Au huitième mois du taux intérimaire, l'emprunteur avise l'institution financière qu'il n'utilisera pas les

derniers 50 000 \$. Les modalités de paiement pour le solde de 100 000 \$ doivent être fixées à la date de l'avis de l'emprunteur.

Un total de 100 000 \$ a été déboursé au cours des deux premiers mois. L'emprunteur avise l'institution financière qu'il utilisera seulement 35 000 \$ des 50 000 \$ qu'il reste à déboursier.

Les modalités de paiement doivent être fixées à la date à laquelle le solde de 135 000 \$ est atteint.

11.6.1.2 Prêt à taux intérimaire – Appui Capital Relève 12 à 60 mois

Au plus tard à la première des dates suivantes :

- Le jour de fixation des modalités à la demande de l'emprunteur;
- À la fin de la période intérimaire (12 à 60 mois de la date du certificat).

11.6.1.3 Prêt à taux intérimaire pour la tranche de prêt 0

Le solde du prêt est exigible à la fin de la période de taux intérimaire.

11.7 Date du premier versement des prêts à taux Avantage plus

Pour le Taux Avantage plus, la directive suivante est inscrite au certificat :

« Le premier de ces versements, comprenant uniquement les intérêts courus depuis la date du premier déboursement ou la date de fixation des modalités de remboursement de la tranche à taux intérimaire, selon le cas, sera exigible selon la fréquence prévue des versements, le septième, quatorzième, trentième, quatre-vingt-dixième, cent quatre-vingtième ou trois cent soixantième (7^e, 14^e, 30^e, 90^e, 180^e ou 360^e) jour précédant le premier paiement en capital et intérêts. Les autres versements, comprenant les intérêts et la somme affectée à l'amortissement, arriveront à échéance successivement, selon la fréquence prévue des versements, jusqu'à l'échéance du terme. La tranche de prêt est renouvelable à l'échéance du terme convenue entre l'emprunteur et l'institution financière. »

Exemples :

- Prêt dont le premier déboursement est effectué le 10 juin, date et fréquence du versement, le 10, mensuellement
 - Le premier versement en intérêts seulement sera exigible le 10 juillet et les versements confondus capital et intérêts débiteront le 10 août.
- Prêt dont le premier déboursement est effectué le 10 juin, date et fréquence du versement, le 10, trimestriellement
 - Le premier versement en intérêts seulement sera exigible le 10 juillet et les versements confondus capital et intérêts débiteront le 10 octobre.

11.8 Principes de base pour le renouvellement d'une convention de prêt

- Le renouvellement d'une convention de prêt s'effectue avec l'accord de l'emprunteur et de l'institution financière.

- Lorsqu'un accord ne peut être conclu, le taux d'intérêt demeure celui indiqué à la dernière convention intervenue entre les parties ou, si aucune convention n'a été conclue, le taux d'intérêt est celui indiqué à l'acte.
- Exceptionnellement, lorsque l'institution financière a toléré un solde différé non déboursé, ce solde doit être inclus dans le montant renouvelé à la convention.
- Le solde en capital renouvelé doit exclure les arrérages (capital et intérêts). Ce solde peut être validé auprès de la Direction de la gestion des produits financiers. La demande, incluant les coordonnées du prêt, doit être adressée par [formulaire électronique](#) ou en communiquant avec nous au 418 834-6865. La date d'échéance du terme renouvelé doit coïncider avec la date prévue d'un versement.
- Dans les cas où la durée restante du prêt est inférieure au terme choisi, les modalités suivantes s'appliquent :
 - La durée du terme choisi peut excéder jusqu'à 11 mois la durée restante du prêt;
 - Le taux d'intérêt maximum est celui du terme choisi;
 - L'amortissement du prêt peut s'effectuer sur la durée restante prévue ou la durée du terme choisi.

Exemples

- La durée restante du prêt est de neuf mois. Le terme choisi peut être un an.

Le renouvellement pour neuf mois ou la durée d'un an est effectué avec le taux d'intérêt du terme d'un an.

- La durée restante du prêt est de 13 mois. Le terme choisi peut être un an ou deux ans.

Le renouvellement pour 13 mois ou pour la durée du terme choisi est effectué avec un taux du terme choisi d'un an ou de deux ans.

Lorsque le dossier de l'emprunteur relève de la responsabilité de la Direction des comptes spéciaux à la FADQ, l'institution financière doit obtenir l'autorisation de cette direction avant de procéder au renouvellement.

12. MODIFICATIONS EN COURS DE TERME

12.1 Modification de taux en cours de terme sur un prêt à taux fixe

- Sans modification de la date d'échéance du terme :

L'institution financière peut réviser le taux à la baisse seulement. Ce nouveau taux doit être fixe.

- Avec modification de la date d'échéance du terme :

L'institution financière et l'emprunteur peuvent convenir de renouveler le terme d'un prêt avant l'échéance du terme prévue. Le taux d'intérêt ne peut excéder le taux d'intérêt maximum prévu selon le terme choisi à la date du renouvellement.

12.2 Modification de la durée résiduelle d'un prêt ou de la fréquence des versements

L'autorisation de La Financière agricole est requise dans les situations suivantes :

- Augmentation de plus d'un an de la durée résiduelle du prêt;
- Réamortissement demandé pour les mesures 01 (LCAIP), 21 (LFA) et 63 (LCFIP) étant donné qu'une table d'amortissement du capital est requise;
- Diminution de la fréquence des versements.

12.3 Modification du mois des versements

À la date d'échéance du terme, il faut d'abord signer une convention à taux d'intérêt variable puis, à la date désirée pour les versements, conclure une nouvelle convention.

OU

Si l'emprunteur et l'institution financière en conviennent, mettre fin à la convention en cours à l'aide d'une nouvelle convention, et ce, à la date désirée d'un des versements.

12.4 Modification du montant des versements

Lorsqu'il y a remboursement d'une partie d'un prêt par anticipation, le nouveau solde peut être réamorti selon la durée restante.

13. FRAIS ADMINISTRATIFS

Le Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec est mis à jour le premier avril de chaque année. Les frais minimums y sont indexés annuellement.

Vous pouvez consulter la dernière version du Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/lois- reglements/reglement-frais-exigibles.pdf>.

13.1 Frais administratifs exigibles par la FADQ à être perçus par l'institution financière

13.1.1 Frais exigibles pour un certificat délivré par la FADQ

Le montant des frais administratifs exigibles est inscrit au certificat. L'institution financière doit les percevoir au premier déboursement et les payer à la FADQ selon les modalités décrites à l'annexe I, Facturation des frais administratifs, du certificat.

Pour un prêt à terme, les frais administratifs sont inclus dans le financement.

Dans le cas d'une MCI, l'institution financière les paie à même l'avance sans modalité.

Pour une ouverture de crédit aux opérations, l'institution financière les paie à même l'ouverture de crédit.

13.1.2 Calcul des frais administratifs exigibles

- Prêt à terme et MCI

Les frais exigibles sont calculés selon une tarification dégressive à deux paliers :

- Clientèle régulière

Pour un financement allant jusqu'à 1 million de dollars, les frais sont de 0,4 % du montant;

Pour un financement de plus de 1 million de dollars, les frais sont de 0,4 % pour le premier million + 0,1 % du reste du montant.

- Clientèle relève admissible

Pour un financement allant jusqu'à 5 millions de dollars, les frais minimums s'appliquent.

Pour un financement de plus de 5 millions de dollars, les frais représentent les frais minimum + 0,1 % du reste du montant.

- Ouverture de crédit pour opérations

Les frais minimums s'appliquent.

- Transfert ou prise en charge

Les frais minimums s'appliquent.

13.2 Frais exigibles pour l'autorisation d'une activité de gestion

La Financière agricole doit autoriser toutes les activités de gestion qui ont cours dans la vie d'un prêt, d'une marge de crédit à l'investissement ou d'une ouverture de crédit aux opérations. Des frais sont exigibles et facturés à l'emprunteur. C'est la FADQ qui se charge de facturer les frais et de les percevoir auprès de l'emprunteur.

Liste des activités de gestion :

- Aliénation sans mainlevée mobilière ou immobilière;
- Cession de rang mobilière ou immobilière;
- Fusion d'entreprises;
- Libération d'un débiteur ou d'une caution;
- Limitation totale ou partielle à l'utilisation de l'hypothèque continue;
- Mainlevée mobilière ou immobilière;
- Modification à la structure d'une entreprise, débitrice d'un prêt, en raison de la présence d'un nouvel actionnaire ou sociétaire;
- Servitude;
- Transfert de prêt et prise en charge.

13.3 Plus d'une activité dans la même demande

Lorsque plus d'une activité de financement ou de gestion émane d'une même demande, l'activité facturée à l'emprunteur sera celle dont les frais sont les plus élevés. S'il s'agit d'activités dont les frais sont identiques, une seule activité sera facturée.

13.4 Frais exigibles par l'institution financière

- L'institution financière peut charger des frais pour certaines activités telles l'ouverture de comptes, les honoraires d'étude, le renouvellement à échéance, la mainlevée, la quittance, les frais de publication lorsqu'ils s'appliquent.
- Les frais correspondent au montant le plus élevé entre trois mois d'intérêt ou le manque à gagner dans les situations suivantes :
 - remboursement anticipé à une date différente de l'échéance du terme; ces frais ne s'appliquent pas lors de la réalisation des garanties;
 - non-respect de la clause de rétention.
- Au cours de la période de déboursement, une indemnité de trois mois d'intérêt peut être exigée par l'institution financière sur le montant remboursé par anticipation, sauf s'il s'agit d'un déboursement suivi d'un remboursement effectué dans le but de finaliser le déboursement du prêt ou d'une tranche.

- L'institution financière peut introduire une clause de rétention sur les prêts à taux variable ou à taux fixe pour une durée maximale de trois ans débutant à la date du premier déboursé. Cette date s'applique à toutes les tranches de prêt autorisées au certificat, à l'exception de la tranche de prêt 0. La clause de rétention est non applicable sur un prêt qui a déjà fait l'objet d'une subrogation ou lorsque le prêteur rappelle un prêt à la suite d'un défaut de l'emprunteur.
- La clause de rétention et les pénalités ne peuvent s'appliquer au financement temporaire (tranche de prêt 0).
- Toute convention de prêt signée depuis le 15 juillet 2002 peut référer aux taux d'intérêt des obligations du Canada dans le calcul des indemnités de remboursement par anticipation des prêts à taux fixe.
- Dans le cas d'une MCI, l'institution financière peut charger des frais pour certaines activités et situations telles que l'étude du dossier, la révision annuelle, le déboursement, la non-utilisation d'une portion de l'avance sans modalité.
- Pour les financements portant la garantie de la FADQ, chaque institution financière accréditée a déjà fait valider auprès de la FADQ une annexe appelée « Annexe 1 », laquelle décrit les pénalités prévues dans le cas d'un remboursement par anticipation.
- Pour le produit MCI, l'institution financière doit aussi joindre une deuxième annexe appelée « Annexe 2 », laquelle détaille les différents frais que l'emprunteur aura à lui payer pour ce financement. Cette annexe doit être préalablement validée par la FADQ. Pour ce faire, l'institution financière doit communiquer avec la Direction de la gestion des produits financiers (DGPF) à la FADQ.
- L'annexe 1 de l'institution financière doit être jointe à chacun des actes de prêt à terme.
- L'annexe 2 de l'institution financière doit être jointe à chacun des actes d'avance sans modalité déterminée.
- Les annexes 1 et 2 de l'institution financière doivent être jointes à chacun des actes d'avance à modalités déterminées qui seront délivrés tout au long de la vie de la MCI.

14. SUIVI

14.1 Réexamen annuel et constat des pièces justificatives pour une MCI

La FADQ procède annuellement au réexamen de chacune des marges de crédit à l'investissement autorisées et convient avec l'institution financière d'effectuer le constat des pièces justificatives pour l'avance sans modalité déterminée. Après cet exercice, une lettre est expédiée à l'institution financière afin de l'informer si elle peut se départir des pièces justificatives utilisées pour le déboursement de l'avance sans modalité déterminée et lui confirmer le maintien de la MCI. Lorsque des modifications doivent être apportées, une autorisation d'utilisation de la MCI est émise et jointe à la lettre.

Outre le moment du réexamen annuel de la MCI, l'institution financière peut présenter une demande de constat des pièces justificatives à La Financière agricole lorsqu'elle le juge nécessaire.

Au remboursement complet et à la fermeture de la MCI, l'institution financière peut se départir des pièces justificatives à moins d'indication contraire de la FADQ.

14.2 Réexamen annuel de l'ouverture de crédit aux opérations

La FADQ procède annuellement au réexamen de chacune des ouvertures de crédit aux opérations autorisées et convient avec l'institution financière s'il est opportun d'effectuer le constat des pièces justificatives.

- Lorsque le ratio de couverture de l'ouverture de crédit aux opérations est plus grand que 1 et que son utilisation est jugée adéquate, La Financière agricole peut autoriser l'institution financière à se départir des pièces justificatives sans effectuer le constat de celles-ci.
- Il y a vérification de la conformité des pièces justificatives par la FADQ lorsque le ratio de couverture d'une ouverture de crédit aux opérations est plus petit ou égal à 1. L'autorisation à se départir des pièces justificatives est expédiée par écrit à l'institution financière.
- Lorsqu'une ouverture de crédit aux opérations atteint un solde de zéro, toutes les pièces justificatives ayant servi aux déboursés antérieurs à ce solde peuvent être disposées, et ce, sans autorisation de La Financière agricole.
- Après le remboursement complet et la fermeture d'une ouverture de crédit aux opérations, l'institution financière peut se départir des pièces justificatives à moins d'indication contraire de La Financière agricole.
- Outre le moment du réexamen annuel, l'institution financière peut présenter une demande de constat des pièces justificatives à La Financière agricole lorsqu'elle le juge nécessaire.

15. ARRÉRAGES

15.1 Modes de récupération

Lorsqu'un prêt devient en arrérages, l'institution financière fait les premières démarches auprès de l'emprunteur en vue de régulariser la situation. Lorsque l'emprunteur n'a pu régulariser sa situation dans les 30 jours suivants, le directeur de compte informe le conseiller en financement de La Financière agricole afin qu'il intervienne. Si l'analyse démontre la capacité de l'entreprise de rembourser les versements impayés, le conseiller en financement proposera le mode de récupération des arrérages qui convient parmi les solutions suivantes :

- Entente de tolérance

L'entente de tolérance peut être utilisée lorsque :

- l'emprunteur est dans l'attente de rentrées de fonds (revenu d'exploitation ou vente d'un actif, par exemple);
- l'emprunteur traverse une crise conjoncturelle (crise d'encéphalopathie spongiforme bovine [ESB], incendie ou maladie dans le troupeau);
- le conseiller est dans l'attente d'informations additionnelles avant de faire une recommandation (tels des états financiers intérimaires ou un plan de redressement).

L'entente de tolérance résulte d'un accord avec l'emprunteur en vertu duquel La Financière agricole autorise l'institution financière à tolérer des versements impayés. La Financière agricole privilégie que l'entente de tolérance s'applique sur les versements en capital seulement. Toutefois, elle peut s'appliquer également sur les

intérêts. L'entente de tolérance est d'une durée maximale de quatre mois et peut être renouvelable.

- Entente de récupération

Une lettre d'entente de récupération des arrérages est transmise lorsque le remboursement des arrérages est prévu sur une période inférieure à 12 mois.

L'entente prévoit un calendrier de remboursement selon lequel l'emprunteur effectue mensuellement son versement régulier plus une somme additionnelle qui permet de récupérer les arrérages au cours de la durée du calendrier établi.

- Accommodement par capitalisation

La Financière agricole peut autoriser un report de versements sous forme de capitalisation. Lorsque l'accommodement par capitalisation est utilisé, les arrérages et le solde du prêt sont réamortis sur la durée restante du prêt ou sur une durée différente.

15.2 Signature et prise d'effet de la convention de renouvellement en situation d'arrérages

La convention de renouvellement peut être signée à l'échéance du terme ou lors du remboursement complet des arrérages (capital et intérêts).

Lorsque la signature de la convention de renouvellement est effectuée en présence d'arrérages, le solde du prêt doit exclure le montant en arrérages (capital et intérêts). Le taux d'intérêt pour les arrérages doit toujours correspondre à celui du prêt auquel il se rattache.

Lorsque la signature de la convention de renouvellement est effectuée à la mise à jour des arrérages :

- Cette convention peut prendre effet le premier jour du mois courant ou du mois suivant, et ce, sans ajustement des intérêts payés. Le taux d'intérêt payé entre l'échéance du terme et la prise d'effet de la nouvelle convention est celui de la convention échue;
- Cette convention peut prendre effet rétroactivement à l'échéance de la convention échue avec ajustement des intérêts lorsque le taux diffère.

Lorsque le dossier de l'emprunteur relève de la responsabilité de la Direction des comptes spéciaux à la FADQ, l'institution financière doit obtenir l'autorisation de cette direction avant de procéder au renouvellement.

15.3 Client en procédure ou en recouvrement

Lorsque le défaut du client est sans possibilité de redressement, les modalités de remboursement de la convention en cours ou échue continuent de s'appliquer jusqu'au remboursement complet du prêt.

16. TRANSFERTS D'INFORMATION

Les informations à fournir par les institutions financières sont précisées à l'annexe I du présent document.

Afin d'optimiser le processus de transfert d'information, la FADQ poursuit l'objectif d'accroître l'utilisation du support électronique dans sa cueillette d'information auprès des institutions financières. Les informations qui ne sont pas transmises par transfert électronique devront être

fournies en utilisant les formulaires « Transactions financières – Déboursement de prêt, d'ouverture de crédit aux opérations ou de marge de crédit à l'investissement » (formulaire 2001E), « Transactions financières – Suivi de prêt, d'ouverture de crédit aux opérations ou de marge de crédit à l'investissement » (formulaire 2002E) et « Convention de renouvellement » (formulaire 3013). Voir les annexes I, II, III et IV.

Au début du mois de mai et au début de novembre, la FADQ expédie aux institutions financières qui ne procèdent pas mensuellement à l'échange de données informatisées (EDI), deux exemplaires de l'état des prêts. L'un des exemplaires doit être rempli et retourné à la FADQ avant la fin du mois au cours duquel il a été transmis. Le deuxième exemplaire est conservé par l'institution financière. Un tableau présentant les informations transmises et demandées est disponible à l'annexe V.

17. RENONCIATION À LA GARANTIE DE REMBOURSEMENT D'ENGAGEMENTS FINANCIERS

La garantie de remboursement d'engagements financiers (GREF) assure au prêteur le remboursement des pertes en capital et intérêts résultant d'un prêt agricole ou forestier. Toutefois, il peut survenir, pendant la durée d'un prêt, que l'emprunteur ne réponde plus aux conditions. Le remboursement du prêt peut alors être exigé. Cependant, le prêteur peut maintenir ce prêt en vigueur en renonçant aux avantages de la garantie gouvernementale. Il peut également arriver que l'emprunteur et le prêteur ne requièrent plus cette garantie.

À la suite de la demande de l'emprunteur et de l'institution financière, un acte de renonciation est préparé par les notaires en centre de services de la FADQ. Cet acte précise que l'emprunteur et le prêteur renoncent aux bénéfices et avantages de la loi en vertu de laquelle le prêt a été consenti et à la garantie de remboursement d'engagements financiers. Un exemplaire de cet acte dûment signé par les parties est retourné à La Financière agricole du Québec.

18. AUTRES

18.1 Enregistrement d'une cession de créances auprès de La Financière agricole du Québec

- Lorsqu'une cession de créances sur les produits d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), les produits d'assurance récolte ou les programmes Agri-stabilité, Agri-investissement, Agri-Québec et Agri-Québec Plus est requise, la FADQ vous offre la transmission gratuite de cette dernière à l'aide de son site Internet.
- Les renseignements relatifs à la transmission par Internet des informations concernant une cession de créances sont disponibles sur le site Internet de La Financière agricole en se connectant en tant que « Partenaires » aux services en ligne (<https://partenaire.fadq.qc.ca/>).
- Depuis le 1^{er} avril 2010, toute demande de cession de créances transmise à l'aide d'un support papier est assujettie à des frais administratifs indexés annuellement selon le taux d'indexation annuel du régime des particuliers établi en vertu de la Loi sur les impôts.
- Lorsque la FADQ exige un transfert de créance en faveur d'une ouverture de crédit aux opérations ou d'un prêt à terme, l'institution financière doit exiger que le paiement s'effectue conjointement (institution financière et emprunteur) et qu'il soit

transmis au créancier afin que les sommes prévues soient appliquées en réduction des prêts concernés.

- Une lettre de confirmation est envoyée au créancier et au client après la transmission ou à la modification d'une cession de créances.

ANNEXE I - INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SUR LES PRÊTS, LES OUVERTURES DE CRÉDIT AUX OPÉRATIONS ET LES MARGES DE CRÉDIT À L'INVESTISSEMENT

Dates de production de l'information

1. Au premier déboursé d'un prêt, d'une ouverture de crédit aux opérations ou d'une marge de crédit à l'investissement (MCI)

Informations à fournir	Formulaire à utiliser **
Date et montant du premier déboursé du prêt	2001E, section 3-A
Modalités de remboursement du prêt si déterminées ou d'une avance avec modalités déterminées sous une MCI	2001E, section 3-B
Date et montant du premier déboursé de l'ouverture de crédit aux opérations	2001E, section 4
Date d'ouverture de la MCI, montant qui sera disponible pour le client en avance sans modalité déterminée et montant de la MCI autorisé au certificat	2001E, section 5

2. À la fin de la période à taux intérimaire

Informations à fournir	Formulaire à utiliser **
Modalités de remboursement du prêt	3013
En remarque : Date et montant du dernier déboursé du prêt	3013

3. Mensuellement, le dernier jour du mois

Informations à fournir	Formulaire à utiliser **
Date et montant des déboursés subséquents sur les prêts	2001E, section 3-A
Date et montant des paiements par anticipation sur les prêts	2002E, section 3
Solde de l'ouverture de crédit aux opérations	2002E, section 7
Solde du prêt en arrrages, capital et intérêts en retard inclus, ou ayant été régularisés au cours du mois	2002E, section 4
Solde des mesures conservatoires	2002E, section 5
Solde de l'avance sans modalité déterminée de la MCI	2002E, section 8
Solde total de toutes les avances avec modalités déterminées sous une MCI	2002E, section 8

4. À la signature de la convention de renouvellement ou lors d'un changement des modalités de remboursement en cours de terme

Informations à fournir	Formulaire à utiliser **
Modalités de remboursement du prêt	3013

5. À la fermeture de l'ouverture de crédit aux opérations

Informations à fournir	Formulaire à utiliser **
Date de fermeture de l'ouverture de crédit aux opérations	2002E, section 7

6. Lors d'un changement d'institution financière

Informations à fournir	Formulaire à utiliser **
Date de la subrogation ou de transfert et nom de la nouvelle institution financière	2002E, section 6

** Voir à la page suivante « Notes complémentaires pour remplir les formulaires ».

NOTES COMPLÉMENTAIRES POUR REMPLIR LES FORMULAIRES 2001E, 2002^E ET 3013

Lorsque les formulaires suivants sont remplis à la main, vous devez écrire en caractères d'imprimerie et à l'encre. Veuillez prendre note qu'il est très important de remplir ces formulaires afin de transmettre de bonnes informations à La Financière agricole du Québec.

Formulaires

- **2001E, Transactions financières – Déboursement de prêt, d'ouverture de crédit aux opérations ou de marge de crédit à l'investissement** (annexe II)
 - Les institutions financières de la Fédération des caisses Desjardins du Québec n'ont pas à remplir ce formulaire.
 - **Section 3B**, Premières modalités de remboursement d'un prêt
 - Cette section doit être remplie **seulement** pour les tranches de prêt à Taux Avantage Plus. Pour les tranches de prêt à taux intérimaire, vous devez nous faire parvenir une copie de la convention de renouvellement (*voir annexe IV, formulaire 3013*).

- **2002E, Transactions financières – Suivi de prêt, d'ouverture de crédit aux opérations et de marge de crédit à l'investissement** (annexe III).
 - Les institutions financières de la Fédération des caisses Desjardins du Québec doivent transmettre ce formulaire **seulement** dans le cas de mesures conservatoires et de changement d'institution financière en remplissant les sections 1, 2, 5 et 6.
 - La Banque Nationale du Canada et la Banque Royale du Canada doivent transmettre ce formulaire **seulement** dans le cas de paiements partiels, de mesures conservatoires et de changement d'institution financière en remplissant les sections 1, 2, 3, 5 et 6.

- **3013, Convention de renouvellement** (annexe IV)
 - Si la convention de renouvellement met fin à une **période à taux intérimaire**, vous devez nous indiquer en remarque à ce formulaire ou au formulaire utilisé par votre institution financière pour une convention de renouvellement, la date et le montant du dernier déboursement de ce prêt.

ANNEXE III – EXEMPLE DU FORMULAIRE 2002^E



TRANSACTIONS FINANCIÈRES
Suivi de prêt, d'ouverture de crédit aux opérations
ou de marge de crédit à l'investissement

1 Identification de l'institution financière	
Nom de l'institution financière []	N° transit []

2 Identification du client	
Nom ou raison sociale []	N° client FADQ []

3 Paiement par anticipation (si changement d'institution financière, ne remplir que la section 6)				
N° tranche de prêt	N° dossier de l'institution financière	Date de la transaction (année/mois/jour)	Montant de la transaction	Solde du prêt
[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]	[]

4 État des arrérages (inclure les arrérages sur les avances avec modalités déterminées de la marge de crédit à l'investissement)				
N° tranche de prêt	N° dossier de l'institution financière	Date du relevé (année/mois/jour)	N° de versements en arrérages (inscrire 0 si à jour)	Solde du prêt (incluant tous les intérêts en retard)
[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]	[]

5 Mesures conservatoires				
N° tranche de prêt	N° dossier de l'institution financière	Date de la transaction (année/mois/jour)	Montant déboursé ou (Montant remboursé)	Solde des mesures conservatoires
[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]	[]

6 Changement d'institution financière			
N° tranche de prêt	N° dossier de l'institution financière	Date du changement (année/mois/jour)	Nom de la nouvelle institution financière
[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]
[]	[]	[]	[]

7 Solde de l'ouverture de crédit aux opérations			
N° de l'ouverture de crédit	N° dossier de l'institution financière	Solde de l'ouverture de crédit (au dernier jour du mois)	Date de fermeture de l'ouverture de crédit (année/mois/jour)
[]	[]	[]	[]

8 Solde de la marge de crédit à l'investissement			
N° de la marge de crédit à l'investissement	N° dossier de l'institution financière	Solde de l'avance sans modalité déterminée (partie « Ouverture de crédit ») (au dernier jour du mois)	Solde total de toutes les avances avec modalités déterminées (partie « Prêt »)
[]	[]	[]	[]

9 Commentaires	
[]	Faire parvenir ce formulaire à : La Financière agricole du Québec Direction de la gestion des produits financiers 1400, boulevard Guillaume-Couture Lévis (Québec) G6W 8K7 Téléphone : 418 834-8865 Télécopieur : 418 834-4329 Courriel : dgpf@fadq.qc.ca

Signature du représentant []	N° de téléphone []	Date []
----------------------------------	------------------------	-------------

ANNEXE V - INSTRUCTIONS POUR REMPLIR L'ÉTAT DES PRÊTS

Au début de mai et de novembre, la FADQ expédie aux institutions financières qui ne procèdent pas mensuellement à l'échange de données informatisées (EDI) deux exemplaires de l'état des prêts. L'un des exemplaires doit être rempli et retourné à la FADQ avant la fin du mois au cours duquel il a été transmis. L'autre exemplaire est conservé par l'institution financière. Le tableau suivant explique les informations transmises et demandées.

Informations transmises	Précisions
Institution financière Numéro de dossier	Ce numéro correspond au numéro de dossier attribué par votre institution financière.
La Financière agricole du Québec Client	Ce numéro correspond au numéro client FADQ du certificat délivré. Lorsque le prêt a fait l'objet d'un transfert, la Direction de la gestion des produits financiers (DGPF) a transmis à l'institution financière une lettre qui mentionne le nouveau numéro client attribué au prêt.
La Financière agricole du Québec Prêt	Ce numéro correspond à la mesure et la séquence du certificat délivré. Les deux premiers chiffres indiquent à quel programme ou à quelle loi réfère le certificat. Les chiffres en troisième et quatrième positions indiquent généralement le nombre de certificats délivrés avec cette mesure pour ce client. Le chiffre en cinquième position indique la tranche de prêt contenue au certificat. Lorsque le prêt a fait l'objet d'un transfert, la DGPF a transmis à l'Institution financière une lettre qui mentionne le nouveau numéro attribué au prêt.
Nom de l'emprunteur	Nom de l'emprunteur actuellement débiteur sur ce prêt.
Montant autorisé (\$)	Montant du certificat délivré ou de la tranche.
Date du certificat	Date de signature du certificat délivré.
Date du dernier versement	Indique la date du dernier versement régulier qui précède l'impression de l'état des prêts. Cette information permet de mieux situer le solde normal de la colonne suivante.
Solde régulier selon La Financière agricole du Québec (\$)	Ce solde est établi à la date d'impression selon le calendrier prévu des versements réguliers. Ainsi, les arrrages en capital ou en intérêts ne sont pas inclus dans ce solde.

Informations transmises	Précisions
Solde excluant les intérêts retard	<p>Pour les prêts sans arrrages, indiquer le solde du prêt pour le mois concerné.</p> <p>Pour un écart de plus de 1 000 \$</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ S'il s'agit d'un acompte ou d'un remboursement total, inscrire à la ligne commentaire le montant et la date de chacun des versements. ○ S'il y a eu changement d'institution financière, inscrire à la ligne commentaire la date du changement et le nom de la nouvelle institution financière. ○ S'il y a eu déboursement de différé, inscrire à la ligne commentaire la date et le montant de chacun des déboursés. ○ S'il y a eu un changement dans les modalités, inscrire à la ligne commentaire les modifications. - Si nouvelle convention, joindre le formulaire 3013. ○ Si le solde normal selon La Financière agricole est égal au montant autorisé et que les premières modalités ont été fixées, joindre le formulaire 3013. <p>Pour les prêts avec arrrages, indiquer le solde en incluant le capital en retard, s'il y a lieu.</p> <p>Si des mesures conservatoires ont été déboursées, inscrire à la ligne commentaire le solde des mesures conservatoires à la date à laquelle vous remplissez l'état des prêts.</p> <p>S'il s'agit d'une ouverture de crédit, toujours inscrire le solde dû à la date à laquelle vous remplissez l'état des prêts.</p>
Montant des intérêts retard	Indiquer le montant des intérêts échus en retard (ne doit pas être inclus au solde du prêt).
Date du début des arrrages	Pour la période d'arrrages en cours, indiquer la date du premier versement non effectué en partie ou en totalité.
Commentaires et date de fermeture	Inscrire sur cette ligne les informations demandées ou toute autre information jugée pertinente (p. ex., documents inclus ou à venir). Important : Pour les prêts remboursés ou subrogés, indiquer la date de fermeture.
Avez-vous des prêts garantis par La Financière agricole du Québec qui sont absents de cet état des prêts ?	Après le premier déboursement récent d'un certificat (joindre le formulaire 2001E) ou un prêt obtenu par un changement d'institution financière.
Parmi ces prêts, certains ont-ils été obtenus par un changement d'institution financière ?	Dans l'affirmative, nous vous contacterons pour obtenir les informations requises.
Signature et date	Apposer la signature et la date
Personne à contacter, numéros de téléphone et de télécopieur	Permet à notre agent vérificateur de communiquer avec votre institution financière pour obtenir des informations additionnelles.

ANNEXE VI - GESTION DU FINANCEMENT À RISQUE PARTAGÉ

Lorsque le partage de risque s'effectue avec l'institution financière qui honore le certificat de prêt garanti, le financement à risque partagé peut s'effectuer de deux façons :

1. Si le plafond de prêt de 15 millions de dollars n'est pas atteint : consentement d'un prêt FADQ pour l'ensemble des besoins financiers avec une clause limitant la couverture de la garantie de remboursement d'engagements financiers, que l'on nomme ci-après « Partage de risque à 1 prêt ».
2. Si le plafond de prêt de 15 millions de dollars est atteint : consentement de deux prêts liés au même acte de garantie accompagné par une convention de partage de risque, que l'on nomme ci-après « Partage de risque à 2 prêts ».

1. PARTAGE DE RISQUE À 1 PRÊT

Il s'agit du financement global des besoins inclus au certificat de la FADQ et dans lequel une clause vient limiter à un pourcentage déterminé la couverture des pertes éventuelles par La Financière agricole.

1. Aucune convention de partage de risque n'est requise.
2. L'ensemble du montant consenti au certificat est considéré dans l'encours de la FADQ, ainsi :
 - L'atteinte des 15 millions de dollars devient un facteur limitant ce type de partage de risque;
 - Le taux d'intérêt sur l'encours total du prêt doit répondre au programme de la FADQ;
 - Les protections peuvent s'appliquer sur la totalité du montant au certificat;
 - Seuls l'acte de prêt et l'acte de garantie de la FADQ peuvent être utilisés;
 - Les prêts enfants¹ doivent être consentis au même pourcentage que le prêt parent²;
 - Le pourcentage établi au prêt parent peut être modifié ou annulé par une lettre transmise à l'institution financière. Cependant, lorsqu'il y aura augmentation du pourcentage de perte assumée par l'institution financière, la lettre transmise devra exiger une réponse écrite selon laquelle elle accepte le nouveau pourcentage établi.

2. PARTAGE DE RISQUE À 2 PRÊTS

Modalités de consentement

1. Utilisé sur demande ou lorsque le plafond de prêt ou d'ouverture de crédit de la FADQ est atteint.
2. Ces prêts à risque partagé impliquent deux actes de prêt et un acte de garantie.
 - L'institution financière utilise son acte de prêt pour son prêt autonome et l'acte de prêt mentionné à la liste des documents pour le prêt FADQ.
 - L'acte de garantie utilisé est celui mentionné à la liste des documents du certificat FADQ.
3. Si l'institution financière est la même pour ces deux prêts, les deux actes de prêt sont accompagnés de la convention de partage de risque de la FADQ. Si l'institution financière diffère, le conseiller juridique de notre centre de services effectuera les ajustements requis.
4. Le pourcentage du partage de risque est établi au prorata des montants initiaux des deux prêts.
5. Le montant exigé pour les cautions personnelles devra être convenu entre les parties (client, institution financière et FADQ). Ce cautionnement portera à la fois sur le prêt garanti et le prêt autonome, et ce, à l'aide d'un acte spécifique pour le cautionnement.
 - Cet acte pourra être fourni par l'institution financière si elle dispose d'un acte adapté à la situation.
 - Dans le cas contraire, l'acte sera préparé par le conseiller juridique de la FADQ.
 - De plus, le type de caution devra être établi, à savoir la ou les cautions individuelles d'une ou plusieurs d'entre elles, chacune pour un montant déterminé ou la caution collective de plusieurs personnes pour un seul montant. Dans ce dernier cas, les cautions devront le faire solidairement et renoncer au bénéfice de discussion et de division.
 - Dans tous les cas, la ou les cautions devront convenir que leur obligation sera indivisible au sens de l'article 1520 du Code civil du Québec.
6. Le déboursement du prêt doit s'effectuer au prorata convenu, et ce, tant aux fins prévues à l'emploi du prêt qu'à celles prévues en différé. **Ceci implique que chacune des fins du prêt devra être financée par les deux prêts selon le prorata convenu.**
7. Outre le déboursement au prorata, les opérations journalières de la marge de crédit pourraient s'effectuer sur l'ouverture de crédit aux opérations de la FADQ, laquelle sera équilibrée par la suite selon le prorata convenu avant la fin de chaque mois et obligatoirement lorsque le maximum de l'ouverture de crédit aux opérations FADQ est atteint.
8. Le prêt garanti par la FADQ et celui octroyé directement par l'institution financière **doivent avoir les mêmes modalités de remboursement, sauf en ce qui concerne le taux d'intérêt et le terme.** De plus, le premier versement de chacun des prêts devra débiter le même mois. **Le prêt octroyé directement par l'institution financière pourrait avoir une plus longue fréquence de remboursement.**
9. **Chaque tranche de prêt au certificat FADQ correspondra à une tranche de prêt autonome de durée égale et d'un montant établi selon le pourcentage prévu à la convention de partage de risque.**
10. Chaque ouverture de crédit aux opérations de la FADQ correspondra à une marge de crédit autonome de durée égale.

¹ Prêt enfant : prêt subséquent ou additionnel pour lequel la clause d'hypothèque continue du prêt parent est utilisée.

² Prêt parent : prêt dont l'acte de garantie inclut la clause d'hypothèque continue et auquel vient se greffer un nouveau prêt se référant au même acte de garantie

11. Pour tout consentement de prêts enfants (un garanti et un autonome), une nouvelle convention de partage de risque adaptée à la nouvelle situation devra être préparée par le conseiller juridique de la FADQ pour lier l'ensemble des prêts rattachés à l'acte de garantie. Lorsque les prêts parents demeurent lors du consentement de prêts enfants (un garanti et un autonome), le prorata initial doit être maintenu.

Administration de ce type de prêts en partage de risque

1. Imputation de tout paiement par anticipation incluant toutes sommes provenant de l'hypothèque sur les loyers, indemnités d'assurances, de catastrophe naturelle ou par une caution selon les pourcentages prévus à la convention de partage de risque.
2. Les modifications suivantes devront être effectuées d'un commun accord :
 - Réamortissement;
 - Accommodement;
 - Mainlevée partielle;
 - Libération de caution;
 - Cession de rang;
 - Garanties additionnelles;
 - Modalités de remboursement, à l'exception du taux d'intérêt, de la durée du terme et d'une plus longue fréquence de remboursement.
3. L'institution financière ne peut décaisser à nouveau les sommes remboursées.
4. Le non-respect par l'institution financière de ses engagements contractés aux termes de la convention peut entraîner la perte de la garantie de la FADQ à l'égard du prêt assuré.
5. Dans les cas de transfert de prêt, de subrogation ou autre convention, l'institution financière doit en dévoiler le contenu à tout nouvel acquéreur, créancier ou tiers.
6. Le consentement écrit de la FADQ devra être obtenu par l'institution financière avant de procéder à tout changement aux conditions d'un des prêts, à l'exception de modifications au taux d'intérêt.

Arrérages et recouvrement

1. La convention de partage de risque prévoit que tout défaut de la part du débiteur à l'égard de l'un ou l'autre des prêts entraînera le défaut immédiat à l'égard de l'autre prêt. Elle prévoit également que l'institution financière ou la FADQ doit aviser promptement l'autre partie du défaut.
2. Obligation de transmettre de part et d'autre un avis avant l'exercice de tout recours découlant des actes.
3. Le prêteur transmettra cet avis au centre de services et à la Direction du financement agricole et forestier (DFAF) de la FADQ.
4. Le centre de services effectue le suivi approprié avec la Direction des comptes spéciaux.
5. La DFAF s'assure que le suivi a été effectué auprès de la Direction des comptes spéciaux.
6. La Direction des comptes spéciaux transmettra cet avis au prêteur mentionné à la convention.
7. L'auteur de l'avis accorde à l'autre partie un délai de 20 jours ouvrables pour lui signifier sa décision; sinon, il pourra entreprendre des procédures.
8. La perte éventuelle sera répartie entre l'institution financière et La Financière agricole selon les pourcentages mentionnés dans la convention de partage de risque.

Mandataire

La délégation de pouvoir en matière de financement agricole et forestier prévoit qu'un délégué peut également désigner par écrit un mandataire pour signer en son nom un acte notarié ou sous seing privé.

En ce qui concerne la convention de partage de risque, ce mandataire est nommé au certificat.

Pour les dossiers sous seing privé, le conseiller en financement de la FADQ conviendra avec le conseiller responsable du dossier de la personne à mandater.

Transmission à La Financière agricole du Québec d'une copie originale de la convention

Pour tous les dossiers sous seing privé, en plus des copies pour le client et l'institution financière, une troisième copie originale de la convention de partage de risque devra être transmise à la FADQ en même temps que le « Rapport de prêt par le prêteur » (formulaire 3008P) transmet à la Direction des affaires juridiques (DAJ).

Autre partage de risque

Lorsque l'institution financière qui consent le prêt autonome diffère de celle qui honore le certificat délivré en partage de risque, les mêmes modalités administratives que le partage de risque à 2 prêts doivent être appliquées. Avec l'aide du conseiller juridique de la FADQ, une convention de partage de risque particulière devra être préparée de concert avec l'autre prêteur.

EN COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION DE PARTAGE DE RISQUE

Si la FADQ constate un manquement dans la gestion des prêts avec convention de partage de risque, elle le soumet par écrit à l'institution financière afin que les correctifs appropriés soient apportés dans les plus brefs délais.

Au moment de la réclamation éventuelle d'une perte, pour tout manquement constaté dans la gestion des prêts avec convention de partage de risque, les pertes occasionnées pour chacun des manquements seront soustraites de la réclamation présentée à la FADQ.